CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

FOURNITURE DE CONTENANTS ET LA PRESTATION DE COLLECTE, TRAITEMENT DES DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX DES ETABLISSEMENTS DE L'UGECAM ALSACE

APPEL D'OFFRES OUVERT

N° DE MARCHE : 009/2026

Contenu

ARTICLE 1 OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE 4
1.1 Objet du marché 4
1.2 Allotissement 4
1.3 Procédure utilisée et forme du marché 4
1.4 Durée du marché 4
ARTICLE 2 PARTIES CONTRACTANTES 5
ARTICLE 3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5
3.1 Pièces particulières 5
3.2 Disposition particulière 6
ARTICLE 4 CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE 6
4.1 Obligations du titulaire et du personnel affecté sur le site 6
4.1.1. Normes et la réglementation 6
4.1.2. Respect des consignes 6
4.1.3. Obligation d'information du titulaire 7
4.2 Vérifications quantitatives et qualitatives 7
4.3 Admission et réception des prestations 8
4.4 Rupture d'approvisionnement 8
4.5 Obligation de confidentialité 9
ARTICLE 5 DISPOSITIONS FINANCIERES 9
5.1 Caractéristique et Forme des prix 9
5.2 Révision des prix 10
5.2.1 Révision des prix relatifs à la fourniture d'emballages (lot 1) 10
5.2.2 Révision des prix relatifs au traitement des DASRI (lot 2) 11
5.3 Mode de règlement, facturation et paiement 11
5.4 Facturation 11
ARTICLE 6 PENALITES 12
ARTICLE 7 RESILIATION 13
ARTICLE 8 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES 13
ARTICLE 9 CESSION D'ACTIVITE 13
ARTICLE 10 SOUS-TRAITANCE 14
ARTICLE 11 CLAUSE DE REEXAMEN 14

ARTICLE 12 REVUE DE MARCHE 15
ARTICLE 13 RETENUE DE GARANTIE 15
ARTICLE 14 ASSURANCE 15
ARTICLE 15 DEVELOPPEMENT DURABLE 16
ARTICLE 16 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 16
ARTICLE 17 ARTICLE 20 - COMMUNICATIONS RÉGLEMENTAIRES 16
ARTICLE 18 LITIGES 16
ARTICLE 19 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 16

ARTICLE 1 OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE

1.1 Objet du marché

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent le marché de prestations de services et de fournitures suivant : **FOURNITURE DE CONTENANTS ET LA PRESTATION DE COLLECTE, TRAITEMENT DES DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX DES ETABLISSEMENTS DE L'UGECAM ALSACE**.

La description des prestations et services à fournir et leurs spécifications techniques figurent au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) applicable au présent marché.

Les établissements concernés, sur les départements 67 et 68, figurent en annexe 1 du CCTP.

1.2 Allotissement

Le marché est alloti de la façon suivante :

N° de lot	Intitulé du lot
1	fourniture des collecteurs pour Objets Piquants, Coupant et Tranchants (OPCT) pour les établissements de l'UGECAM ALSACE
2	réalisation des prestations de mise à disposition des bacs ou conteneurs de collecte adaptés, de la collecte et du traitement des DASRI pour les établissements de l'UGECAM ALSACE

1.3 Procédure utilisée et forme du marché

Le présent marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles L2124-2, R2124-2.1° et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 modifié portant réglementation sur les marchés des organismes de Sécurité sociale du régime général (JO du 27 juillet 2018).

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum en valeur par lots comme détaillé ci-après sur la durée totale du marché, soit :

N° de lot	Intitulé du lot	Montant maximum pour la durée totale du marché
1	fourniture des collecteurs pour Objets Piquants, Coupant et Tranchants (OPCT)	25 000 € HT
2	réalisation des prestations de mise à disposition des bacs ou conteneurs de collecte adaptés, de la collecte et du traitement des DASRI	400 000 € HT

1.4 Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 01 janvier 2027.

A l'issue de la première année d'exécution, le marché pourra être reconduit tacitement par le représentant du pouvoir adjudicateur par période de 12 mois, sans que la durée totale du marché, reconductions comprises, ne dépasse 48 mois.

A cet effet, le représentant de l'UGECAM Alsace, en cas de non reconduction, se prononce au plus tard trois mois avant la fin de la période considérée, en notifiant par écrit au titulaire sa décision de ne pas reconduire le marché ; la non reconduction du marché ne donnera pas lieu à un versement d'indemnité.

ARTICLE 2 PARTIES CONTRACTANTES

- Le représentant du pouvoir adjudicateur, signataire du marché, est la Directrice Générale de l'UGECAM Alsace, ou son délégataire.

- Le titulaire du marché désigne dès la notification du marché la ou les personnes ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, ainsi que pour l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de signaler immédiatement au pouvoir adjudicateur toutes modifications survenant au cours de l'exécution du marché se rapportant au fonctionnement de sa société (modifications de la forme de l'entreprise, de sa raison sociale, des personnes ayant le pouvoir d'engager la société, changement d'adresse, etc……..).

ARTICLE 3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché, dont seul l'exemplaire original conservé dans les archives de l'UGECAM Alsace fait foi, est constitué des documents ci-après par ordre de priorité décroissant, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS :

3.1 Pièces particulières

- L'**acte d'engagement** (ATTRI1) et ses annexes 1 et 2
- Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières** (CCAP) et son annexe RGPD
- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** (CCTP) et ses 2 annexes :
 - **ANNEXE 1 CCTP :** Liste des sites-fréquence collecte-poids DASRI
 - **ANNEXE 2 CCTP :** Détail quantitatif estimatif DASRI lot 2
- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales** (CCAG) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au journal officiel le 1er avril 2021 (document téléchargeable sur le site http://www.legifrance.gouv.fr)
- Les normes et règlements de sécurité en vigueur à la date du marché
- Les bons de commande

- Le **BPU** et le **Mémoire Technique** remis par le titulaire à l'appui de son offre, ainsi que toute la documentation technique associée

Les pièces générales, bien que non fournies avec le dossier de consultation, sont réputées connues. Les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter.

3.2 Disposition particulière

Les Pièces particulières et générales évoquées ci-dessus sont réputées déroger à toutes conditions (générales, particulières, spéciales…) émises par le titulaire dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquent en priorité.

Le titulaire du marché est réputé connaitre les documents ci-dessus énumérés et tenu d'accepter les clauses et conditions de l'ensemble des pièces contractuelles, y compris en ce qu'elles auraient de contraire à ses conditions personnelles.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

4.1 Obligations du titulaire et du personnel affecté sur le site

4.1.1. Normes et la réglementation

Le titulaire doit respecter l'ensemble des législations, réglementations et normes en vigueur pendant toute la durée du marché. Il ne pourra se prévaloir de l'évolution de celles-ci pour exiger une remise en cause de tout ou partie des clauses contractuelles.

4.1.2. Respect des consignes

Le Titulaire est seul responsable de l'organisation du travail, du respect des consignes (de sécurité, d'accès, etc…) de ses personnels, c'est-à-dire l'ensemble des personnes relevant du titulaire au titre du présent marché, qu'il s'agisse de son personnel ou de celui de ses co-traitants et/ou de ses sous-traitants.

Le Titulaire veillera à ce que ses personnels se conforment strictement aux conditions d'accès des locaux de chaque établissement telles que ce dernier les aura définies.

Le titulaire du marché s'engage à enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité propre aux bâtiments et à contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Les personnels du Titulaire doivent, dans les locaux de l'établissement, porter en permanence et de façon très lisible sur leur vêtement de travail, le nom du Titulaire, ou tout autre signe distinctif. Le cas échéant, des consignes de circulation seront transmises pour chaque site.

Le titulaire est seul responsable de la discipline et de la bonne tenue de ses personnels dans les locaux. Il établira des consignes précises à leur intention.

4.1.3. Obligation d'information du titulaire

Le titulaire s'engage à informer sans délai l'UGECAM Alsace de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations de nature à retarder ou compromettre le fonctionnement ultérieur du marché.

Le titulaire s'engage notamment à informer immédiatement l'UGECAM Alsace de toute procédure qui entraînerait :

- une modification dans la structure et la charge de travail de l'équipe intervenante,
- un changement des intervenants proposés,
- une modification dans les méthodes de travail,
- une prise de contrôle par une autre société ou une fusion entre plusieurs structures,
- une modification dans la structure juridique du titulaire, la répartition de son capital,
- une déclaration de cessation de paiement ayant comme conséquence un redressement ou une liquidation judiciaire.

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit, au pouvoir adjudicateur tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire. Il produira à cet effet, un nouveau relevé d'identité bancaire.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement ou du RIB remis lors de la remise de l'offre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas eu connaissance.

Dans le cas où les informations ci-dessus référencées ne lui auraient pas été transmises, l'UGECAM Alsace peut résilier le marché, sans préavis, ni indemnité.

Si le titulaire souhaite confier à un ou plusieurs sous-traitants l'exécution partielle des prestations, il en informe l'UGECAM Alsace pour acceptation et agrément du ou des sous-traitants, dans le respect des conditions visées à l'article 12 du présent CCAP. Le titulaire reste seul responsable du respect des clauses du présent marché et de la qualité technique des prestations réalisées.

4.2 Vérifications quantitatives et qualitatives

Pour le lot 2, elles consistent à vérifier la conformité entre les quantités enlevées et celles figurant sur les bordereaux d'enlèvement.

En cas de non-conformité entre les prestations exécutées et le bordereau de suivi des DASRI disponible sur le site https://trackdechets.beta.gouv.fr/.

Par dérogation aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS, des contrôles pourront avoir lieu, à tout moment, à la demande de l'UGECAM Alsace. Ils sont effectués sur les lieux concernés par un agent ou un organisme dûment mandaté.

4.3 Admission et réception des prestations

Sous réserve des dispositions figurant ci-après, la vérification et l'admission des prestations s'effectue dans les conditions décrites au chapitre 5 (articles 27 à 30) du CCAG-FCS.

Elle consiste à vérifier si les prestations correspondent qualitativement aux spécifications du présent marché et du bon de commande.

La réception n'est définitive qu'après l'achèvement complet des vérifications en quantité et qualité.

L'UGECAM ALSACE dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date d'exécution de la prestation pour notifier expressément au titulaire sa décision d'admission, d'ajournement ou de rejet des prestations. Le silence gardé par elle vaut décision implicite d'admission.

Sous réserve des dispositions figurant au présent CCAP, les modalités d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont celles décrites à l'article 30 du CCAG-FCS.

En cas de non-exécution entraînant une non-conformité réglementaire sur les délais de traitement, l'anomalie fera l'objet d'un courrier ou d'un mail adressée au titulaire du marché. Cette anomalie devra faire l'objet d'une action corrective immédiate.

En cas de mauvaise exécution, toute anomalie observée par l'UGECAM ALSACE dans l'exécution des prestations fera l'objet d'un courrier ou d'un mail adressé au titulaire du marché.

Le titulaire est tenu de répondre aux observations de l'UGECAM ALSACE dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de ce courrier. Cette réponse précise les mesures correctives et le délai sur lesquels le titulaire s'engage pour lever la non-conformité.

4.4 Rupture d'approvisionnement

En cas de rupture d'approvisionnement pour les lots 1 et 2, le titulaire s'engage à informer l'UGECAM ALSACE dans les plus brefs délais et au maximum 8 jours avant la rupture. Les dates ou périodes de retour à la normale des livraisons doivent également être indiquées.

Cette information doit être adressée à :

- Le service Achat de la Direction Régionale de l'UGECAM Alsace aux adresses suivantes :
 aurelie.wendling@ugecam.assurance-maladie.fr
 yvan.fauth@ugecam.assurance-maladie.fr

4.5 Obligation de confidentialité

Le titulaire doit notamment considérer comme strictement confidentielle et s'interdit de divulguer toute information ou donnée dont il pourra avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché, ou qui lui aura été indiquée comme telle par l'UGECAM ALSACE.

Le titulaire toutefois ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public ou s'il en avait connaissance ou les obtenaient de tiers par des moyens légitimes.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 Caractéristique et Forme des prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par application des prix indiqués par le candidat dans les bordereaux de prix (**ANNEXES 1 et 2** de l'Acte d'Engagement), dont les prix sont exprimés en euros (€).

Les prix sont unitaires révisables pour les prestations de fournitures, de collecte et d'élimination des DASRI.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que la totalité des coûts nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent marché (notamment : tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention et à l'enlèvement des emballages, au transport jusqu'aux lieux d'implantation indiqué dans le marché, les frais afférents à la main d'œuvre à l'assurance du stockage) conformément aux règlements et normes en vigueur et aux stipulations du marché.

La livraison, l'installation et la mise en service des matériels, ainsi que toutes sujétions liées à l'exécution de la prestation s'entendent pour une réalisation conforme aux prescriptions contenues dans le présent document.

Les prix s'entendent franco, marchandises rendues dans les différents sites des Services Territoriaux.

Les prix ne comprennent pas le montant de la TGAP qui sera, lorsqu'elle est due, facturée en sus du prix unitaire € HT mentionné au BPU.

Le titulaire doit noter que les taux de TGAP applicables seront ceux qui sont en vigueur à la date du fait générateur.

Co-traitance et sous-traitance

En cas de cotraitance, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et

bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

Le titulaire du marché peut sous-traiter certaines parties du marché dans les conditions de l'article 3.6 du CCAG-FCS.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire produira :
- une déclaration spéciale contenant les renseignements suivants :
1) La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
2) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
3) Le montant maximum des sommes à payer directement au sous-traitant,
4) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
5) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions d'accéder aux marchés publics
- une note de présentation du sous-traitant avec tous les justificatifs permettant d'attester de la capacité de celui-ci pour les services considérés.

5.2 Révision des prix

Les prix sont fermes pour la première année du marché, puis révisables dans les conditions visées ci-après.

Les prix pourront être révisés annuellement à la date anniversaire de notification du marché, à l'initiative du titulaire (ou à l'initiative de l'UGECAM ALSACE dans l'hypothèse prévue à l'article 6.2.3 du présent CCAP). Celui-ci devra faire parvenir à l'UGECAM Alsace une proposition de révision des prix un mois au plus tard avant ladite date d'anniversaire. Si le titulaire omet de notifier à l'UGECAM Alsace cette proposition dans le délai imparti, les prix en vigueur continueront de s'appliquer pour l'année qui suit, sauf décision contraire de l'UGECAM Alsace.

5.2.1 Révision des prix relatifs à la fourniture d'emballages (lot 1)

Les prix sont révisables selon la formule suivante :

P = Po x (I/Io)

P est le nouveau prix

Po est le prix du mois de remise des offres

I est le dernier indice connu au moment de la révision de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 22.22 – Emballages en matières plastiques - identifiant 010764161

Io est l'indice du mois de remise des offres de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 22.22 – Emballages en matières plastiques - identifiant 010764161

5.2.2 Révision des prix relatifs au traitement des DASRI (lot 2)

Les prix sont révisables selon la formule suivante :

P = Po x (I/Io)

P est le nouveau prix

Po est le prix du mois de remise des offres

I est le dernier indice connu au moment de la révision du coût horaire du travail révisé - Salaire et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution - Base 100, identifiant 001565187

Io est l'indice du mois de remise des offre du coût horaire du travail révisé - Salaire et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution - Base 100, identifiant 001565187

5.3 Mode de règlement, facturation et paiement

Le mode de règlement choisi est le virement, à 30 jours à réception de la facture.

Ce délai court à compter de la réception de la facture conforme et de l'ensemble des justificatifs, ou, le cas échéant, de la réception effective des prestations lorsqu'elle est postérieure.

5.4 Facturation

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les noms et adresses du créancier
- L'identité bancaire telle qu'elle est précisée à l'acte d'engagement
- Le montant hors T.V.A. de la prestation.
- Les taux et montant des taxes
- La date de facturation.
- La nature de la prestation (fabrication, pose, lieu d'exécution)
- La rémunération fixe du titulaire

Elles sont obligatoirement transmises via CHORUS PRO, sur le SIRET de chaque établissement concerné par la prestation : https://chorus-pro.gouv.fr.

ARTICLE 6 PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du Cahier des Clause Administratives applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS), les pénalités visées au présent article sont applicables sans mise en demeure préalable et sont cumulables. Elles sont dues sans montant minimum et ne sont pas libératoires. Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Les manquements du titulaire à ses obligations sont établis par constat direct du représentant de l'établissement concerné.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites des factures du titulaire.

Pénalités pour retard de livraison des emballages

- ➔ 20 euros par emballage et par jour de retard

Pénalités pour mauvaise exécution des prestations

- ➔ Dans le cas où le titulaire n'a pas répondu aux observations de l'UGECAM ALSACE dans un délai de 15 jours, il s'expose à une pénalité forfaitaire équivalente à 50 euros par jour calendaire de retard.
- ➔ Dans le cas où ses mesures correctives ne permettent pas de rectifier la mauvaise exécution, il s'expose à une pénalité forfaitaire équivalente à 100 euros par jour calendaire de retard.

Non-exécution des prestations

A compter du 1er jour calendaire de retard dans l'enlèvement des DASRI entraînant une non-conformité réglementaire sur les délais de traitement, le titulaire est redevable d'une pénalité de 300 euros par jour calendaire.

Autres pénalités

Absence non justifiée à une réunion (démarrage ou de suivi) : 150 euros par absence
En cas de dysfonctionnement/défaillance des systèmes de pesée : 200 euros par manquement
Non transmission des documents imposés : 50 € par manquement

La lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail, des pénalités d'un montant égal à 5% du montant hors taxes du marché lui seront infligées sous réserve qu'elles n'excèdent pas celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

ARTICLE 7 RESILIATION

L'UGECAM Alsace a la faculté de résilier le présent marché dans les conditions de préavis et de droit du titulaire telles que prévues dans le chapitre 7 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 42 du CCAG-FCS, le marché peut être résilié par l'UGECAM Alsace à tout moment, pour motif d'intérêt général, qu'il y ait ou non faute du titulaire. Cette résiliation est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, il ne sera versé aucune indemnité de résiliation à ce titre.

ARTICLE 8 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Dans le cas de prestations non conformes, le pouvoir adjudicateur peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre le titulaire en demeure de remédier à l'ensemble des non-conformités constatées dans le délai indiqué dans la lettre de mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, le titulaire ne peut assurer une prestation normale, le pouvoir adjudicateur peut y pourvoir aux frais et risques du titulaire selon l'article 45 du CCAG-FCS, dans les conditions visées ci-après.

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 9 CESSION D'ACTIVITE

Dans le cas où les activités du Titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession, ou d'une restructuration, le transfert du marché du Titulaire à cette autre société sera possible dans les mêmes conditions d'exécution.

A ce titre, l'ensemble des dispositions du présent marché s'appliquera au bénéficiaire de la cession.

La conclusion d'un avenant de transfert concrétisera l'accord de l'UGECAM Alsace quant à la poursuite de l'exécution du marché par une nouvelle personne morale. Cet avenant devra comporter les signatures du Titulaire et du bénéficiaire de la cession.

ARTICLE 10 SOUS-TRAITANCE

Le cas échéant, le titulaire du marché peut sous-traiter des prestations, dans les conditions prévues aux articles L2193-11 à 14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par UGECAM Alsace et de l'agrément par elle des conditions de paiement.

La déclaration de chaque sous-traitant est obligatoire.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande des sous-traitances doit comprendre en plus des pièces mentionnées ci-dessus une déclaration du sous-traitant comportant son identité et son adresse ainsi rédigée : « j'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° 009/2026 ayant pour objet la FOURNITURE DE CONTENANTS ET LA PRESTATION DE COLLECTE, TRAITEMENT DES DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX DES ETABLISSEMENTS DE L'UGECAM ALSACE »

Dans le cadre du paiement direct, les demandes de paiement sont libellées dans la monnaie de compte du marché, en l'occurrence l'euro et soumises aux modalités du présent CCAP.

Toutes les clauses du marché s'imposent au sous-traitant qui y est soumis aux mêmes conditions et termes que le titulaire.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'UGECAM Alsace, lorsque celui-ci en fait la demande.

Il est rappelé que tout sous-traitant devra présenter dans l'exercice de la prestation dont il prend la charge, des licences, agréments et autorisations d'exercer conformément aux textes officiels dès lors que les prestations de sous-traitance l'exigent.

ARTICLE 11 CLAUSE DE REEXAMEN

L'UGECAM Alsace pourra appliquer, durant toute la durée du marché, une clause de réexamen, dans le cas de circonstances imprévisibles, selon les dispositions de l'article 25 du CCAG-FCS et de l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique.

Cette clause pourra s'appliquer sur l'étendue de la prestation, en diminution ou en augmentation, dans les cas énumérés ci-après.

L'UGECAM Alsace pourra adapter le périmètre de la prestation dans les cas suivants :
- réorganisation des établissements et services suite à l'évolution de l'activité hospitalière,
- ouverture, fermeture ou transfert d'activité d'un site,
- modifications des pratiques,

- évolutions technologiques et techniques,
- modifications réglementaires,
- possibilités budgétaires,
- évènements extérieurs imprévisibles.

La clause de réexamen pourra être enclenchée à tout moment, avec un délai de mise en application d'un mois suite à la notification au titulaire du marché.

Dans le cas où une telle clause de réexamen serait à activer, l'UGECAM Alsace et le titulaire du marché se rencontreront pour définir les modalités de sa mise en œuvre. L'accord entre les deux parties sera matérialisé par un l'envoi par l'UGECAM Alsace d'un courrier en LRAR reprenant les points d'accord entre les deux parties. Une copie de ce courrier validé par le titulaire devra être retournée par le titulaire.

ARTICLE 12 REVUE DE MARCHE

Le marché sera évalué et revu conjointement entre le titulaire et la direction des achats de l'UGECAM ALSACE une fois par an aux alentours de la date anniversaire du marché lors d'une « revue de marché ».

Lors de cette revue de marché, le titulaire présentera notamment une synthèse :
- des tonnages collectés par site,
- un bilan par site des difficultés rencontrées,
- un point sur l'évolution des prestations attendues.

Le titulaire proposera à chaque établissement un plan d'actions face aux nouvelles difficultés rencontrées ou par rapport aux objectifs non atteints.

ARTICLE 13 RETENUE DE GARANTIE

Le présent marché ne prévoit pas de retenue de garantie.

ARTICLE 14 ASSURANCE

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, le titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels, immatériels et corporels causés à l'UGECAM Alsace.

Il s'engage, sur toute demande faite par l'UGECAM Alsace par lettre recommandée avec avis de réception postal ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

A défaut de production dans un délai de quinze jours ouvrés (comptés à partir de la réception de la demande), le marché pourra être résilié, conformément à l'article 41 du CCAG/FCS.

ARTICLE 15 DEVELOPPEMENT DURABLE

Le titulaire fournira avec son offre un mémoire récapitulant les différents moyens mis en œuvre dans le cadre du développement durable (conditionnement, économies d'énergie, transport...) et du respect des préoccupations sociales (non-discrimination, insertion…).

ARTICLE 16 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les modalités détaillées de traitement et de protection des données personnelles applicables dans le cadre du présent marché figurent en Annexe au présent CCAP.

ARTICLE 17 ARTICLE 20 - COMMUNICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le pouvoir adjudicateur, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com.

Le titulaire devra veiller à la mise à jour constante de ces pièces sur la plateforme e-attestations.

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 18 LITIGES

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends, qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché.

Les litiges qui ne peuvent être réglés par voie d'arbitrage sont soumis aux juridictions judiciaires compétentes du ressort du siège social de l'UGECAM Alsace à savoir le Tribunal judiciaire de Nancy Cité judiciaire, rue Général Fabvier, 54035 Nancy.

ARTICLE 19 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

DEROGATIONS		
Article(s) du CCP	**Objet**	**Article du CCAG/FCS**
3	Ordre de priorité	4.1
4.2	Vérification et admission	27 et 28
6	Pénalités	14
7	Résiliation	42